

SERDEX International  
1025, rue des Pins Ouest  
Alma (Québec) G8B 7V7

Service d'exportation Montérégie Est (SEME)  
325, rue Raymond-Dupuis, bureau 200  
Saint-Hilaire (Québec) J3H 5H6

Société de développement de l'exportation  
de Longueuil (SDE Longueuil)  
(À partir de 2005-2006, remplacée  
par Développement économique Longueuil)  
204, boulevard de Montarville, bureau 120  
Boucherville (Québec) J4B 6S2

Chambre de commerce et d'industrie  
de l'Est de l'Île de Montréal  
5790, avenue Pierre-de-Coubertin, bureau 201  
Montréal (Québec) H1N 1R4

45985

Gouvernement du Québec

### **Décret 183-2006, 22 mars 2006**

CONCERNANT l'approbation d'une modification à l'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la mise en œuvre d'un projet de réforme de l'industrie minière bolivienne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), désirent apporter une modification à l'Accord administratif relatif à la mise en œuvre d'un projet de réforme de l'industrie minière bolivienne, approuvé par le décret numéro 204-2001 du 7 mars 2001 ;

ATTENDU QUE l'objet principal de la modification est de prolonger de six mois l'Accord administratif et d'augmenter la contribution de l'ACDI de 100 000 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Ressources naturelles et de la Faune consistent plus particulièrement à exercer toute autre fonction que lui attribue le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

ATTENDU QUE la modification à intervenir à l'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), la ministre des Relations internationales a la responsabilité des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères et organismes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la modification à l'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la mise en œuvre d'un projet de réforme de l'industrie minière bolivienne, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de modification joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45986